

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIENVEILLER
Parvenir les 15 et 20
de chaque mois

15 Décembre 1997 39ème année N° 916

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES
II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CERCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers
07 Novembre 1997

Décret n° 139-97 portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani
L'Mauritani).

496

Premier Ministère

Actes Divers
25 Novembre 1997

Décret n° 165-97 relatif à l'intérim des Ministres

496

Ministère de la Justice

Actes Divers
19 Novembre 1997

Décret n° 164-97 portant cessation de fonction pour cause
de décès d'un Magistrat

497

Ministère de l'intérieur , des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

11 Novembre 1997	Arrêté Conjoint n° 566 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police session 1997	498
11 Novembre 1997	Arrêté n° R 604 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	498
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 605 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	499
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 606 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	499
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 607 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	499
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 608 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	500
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 609 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	500
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 610 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	500
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 611 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	500
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 612 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	500
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 613 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	501
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 614 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	501

23 Novembre 1997	Arrêté n° R 615 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	501
23 Novembre 1997	Arrêté n° R 616 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	502
	Ministère de l'Équipement et du Transport	
Actes Divers 25 Novembre 1997	Décret n° 101 - 97 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »	502
	Ministère de l'Éducation Nationale	
Actes Réglementaires 18 Novembre 1997	Arrêté conjoint n° 580 portant équivalence des diplômes de l'institut d'Enseignement Professionnel Ighraa	503
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Divers 16 Novembre 1997	Décret n° 97-100 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'institut National des Spécialités Médicales (INSM)	503

III - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 139-97 du 07 Novembre 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite National ((Istihqaq El Watani l'Mauritani)) au grade :

CHEVALIER

Monsieur Roger Lemoigne, Directeur de l'Ecole de métiers de la SONELEC

ART : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Premier Ministère

Divers

Décret n° 165-97 du 25 Novembre 1997 relatif à l'intérim des Ministres

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des Ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Maître Sghair Ould M'BARECK, Ministre de l'Education Nationale.

Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement.

Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances

Ministère de la Défense Nationale.

Kaba Ould Alwa, Ministre de l'Interieur des Postes et Télécommunications.

Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall Ministre de la Justice.

Lemrabott Sidi Mohmoud Cheikh Ahmed, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de la Justice

Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Kaba Ould Alewa, Ministre de l'Interieur, des Postes et Télécommunications.

N'Gaidé Lamine Kayou, Ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Mohamed Yeslem Ould Vil, Ministre de la Défense Nationale

Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances

Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Minsitre de la Justice

Ministère des Finances

Mohamed Ould Amar, Ministre du Plan

Dr Abdellahi Ould Nem, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Sow Mohamed Deyna, Minsitre de l'Equipement et des Transports .

Ministre du Plan

Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances

Bodiel Ould Houmeid, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Dr Abdellahi Ould Nem, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Lemrabott Sidi Mahmoud oud Cheikh Ahmed, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Sow Mohamed Deyna, Ministre de l'Equipement et des Transports

N'Gaidé Lamine Kayou, Ministre des Mines et de l'Industrie

Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Dr Abdellahi Ould Nem, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Mohamed Ould Amar, Ministre du Plan
Rachid Ould Saleh, Ministre de la
communication, et des Relations avec le
parlement.

**Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement**

Mohamed Mahmoud Ould Dahmane,
Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales.

Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya,
Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie,

Mohamed Ould Amar, Ministre du Plan

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Bodiel Ould Houmeid, Ministre des Pêches
et de l'Economie Maritime

Maître Sghair Ould M'Barek, Ministre de
l'Éducation Nationale

Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed, Ministre du Développement Rural
et de l'Environnement

**Ministre de l'Hydraulique et de
l'Énergie**

N'Gaidé Lamine Kayou, Ministre des
Mines et de l'Industrie

Bodiel Ould Houmeid, Ministre des Pêches
et de l'Economie Maritime

Mohamed Mahmoud Ould Dahmane,
Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales.

Ministère de l'Éducation Nationale

Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed, Ministre du Développement Rural
et de l'Environnement

Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction
Publique du Travail de la Jeunesse et des
Sports.

Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture
et de l'Orientation Islamique.

**Ministère de la Fonction Publique du
Travail de la Jeunesse et des Sports.**

Maître Sghair Ould M'Barek, Ministre de
l'Éducation Nationale

Kaba Ould Alewa, Ministre de l'Intérieur
, des Postes et Télécommunications.

Rachid Ould Saleh, Ministre de la
communication, et des Relations avec le
parlement.

**Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales**

Rachid Ould Saleh, Ministre de la
Communication, et des Relations avec le
Parlement.

Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction
Publique, du Travail, de la Jeunesse et des
Sports.

Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya,
Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

**Ministère de la Culture et de
l'Orientation Islamique.**

Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall,
Ministre de la Justice

Rachid Ould Saleh, Ministre de la
communication, et des Relations avec le
parlement.

Maître Sghair Ould M'Barek, Ministre de
l'Éducation Nationale

**Ministère de la Communication et des
Relations avec le Parlement**

Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya,
Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Dr Abdellahi Ould Nem, Ministre du
Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Mohamed Ould Amar, Ministre du Plan

ART 2 : Le présent décret qui sera publié
au Journal Officiel abroge et remplace le
décret n° 126/97 du 13 Septembre 1997
portant l'Intérim des Ministres .

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 164-97 du 19 Novembre 1997
portant cessation de fonction pour cause de
décès d'un Magistrat

ARTICLE PREMIER : Est constaté à
compter du 15 Septembre 1997, la
cessation de fonction pour cause de décès
de feu Sidaty Ould Hamadi, Magistrat Me

11824 B précédemment Conseiller près la Cour Suprême .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n° 566 du 11 Novembre 1997 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police session 1997 .

ARTICLE PREMIER : Un Concours direct pour le recrutement de 150 élèves agents de police option Arabe et Bilingue sera organisé le 15 Novembre 1997.

Centre D'Aioun, pour la Zone Est
Centre D'Aleg, pour la Zone Centre
Centre D'Atar, pour la Zone Nord.

ART 2 : Le nombre de places est ainsi reparti :

Option Arabe : 75 places, Option Bilingue : 75 places. Toutefois les places non prévues au titre de l'une des options pourront être rapportée sur l'autre.

ART 3 : Le Concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 (dix neuf)ans au moins et de Vingt - huit (28)ans au plus, titulaires du certificat de fin d'Etude Fondamentales ou du niveau de la classe de 1^{ère} année secondaire au moins, ayant une taille au moins égale à 1m,67 et une acuité visuelle d'au moins 15/10^e pour les deux Yeux (Verres correcteurs admis) .

ART 4 : Le Dossier de Candidature devra être déposé auprès des Directions Régionales Sûreté Nationale du 22 Septembre 1997 au 15 Octobre 1997.

ART 5 : Le Dossier de Candidature comprend les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM
- Un Certificat de Nationalité Mauritanienne
- Un Extrait d'acte de Naissance ou un Jugement en tenant Lieu

- Une Copie du Diplôme exigé où à défaut un certificat de scolarité de la première année secondaire au moins .

- Un Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois

- Un Certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, d'une taille égale au moins à 1m,67 d'une acuité visuelle égale au moins 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique .

- 4 photos d'identité

- Une attestation de célibat

ART 6 : Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durées	Coef.	Horaires
Dictée et questions	1 H	1	Le 15/11/97 de 8 H30 à 9 H
Rédaction en arabe pour option arabe	2 H		Le 16/11/97 de 9H30 à 11H30
Rédaction en Français pour options Bilingue	2 H		Le 17/11/97 de 9 H30 à 11H30

ART 7 : Les épreuves sportives . au dérouleront à l'issue de la proclamation des résultats des épreuves théoriques .

ART 8 : Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire .

ART 9 : Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires cinquante (50) points au moins et avoir satisfait à la contre visite médicale .

ART 10 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 604 du 11 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Hodh El Gharbi pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Hodh El Gharbi est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali du Hodh El Gharbi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 605 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya de Nouakchott pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali Nouakchott est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 606 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali de Dakhlet Nouadhibou est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali de Dakhlet Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 607 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya de Tiris-Zemmour pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali de Tiris-Zemmour est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali de Tiris-Zemmour est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 608 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Tagant pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Tagant est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali du Tagant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 609 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya d'Inchiri pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali

d'Inchiri est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali d'Inchiri est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 610 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Hodh El Charghi pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Hodh El Charghi est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali du Hodh El Charghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 611 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya de l'Assaba pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali de

l'Assaba est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 612 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Gorgol pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Gorgol est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali du Gorgol est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 613 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Brakna pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Brakna est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali du Brakna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 614 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Trarza pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Trarza est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 615 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya de l'Adrar pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali de l'Adrar est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 616 du 23 Novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République

ARTICLE PREMIER : La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya de Guidimagha pour l'élection du président de la République , sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté .

ART 2 : Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs .

ART 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali de Guidimagha est habilité à procéder à leur remplacement .

ART 4 : Le Wali de Guidimagha est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Équipement et du Transport

Actes Divers

Décret n° 97-101 du 25 Novembre 1997 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés , Président et Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » (PANPA) pour une durée de trois ans .

PRESIDENT

Monsieur : Sidney Sokhona, Conseiller à la présidence de la République

Membres :

Messieurs :

El Hacem Ould Alioune Touré , Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Kane Cheikh, Représentant du ministère du Plan ;

Mohamed Ould Haiba, Représentant du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

Cheikh Ould Khaled, Directeur de la Marine-Marchande ;

Mohamed Sid'Ahmed Ould Mohamed Lemine, Directeur du Transport ;

Ahmed Ould Jiddou Représentant de la Direction des Travaux Publics ;

Hamadi Ould Memou, Représentant du Ministère des Mines et de l'Industrie

Hamada Ould Memmou, Wali de Nouakchott ;

Mohamed Ben Had, Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Ismaël oud Abdeidna, Représentant des Transitaires ;

Sidi Mohamed Ould Cheigueur, Représentat de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie ;

Sidi Ould Mohamed Vall, Représentat de l'UTM

ART 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret notamment le décret n° 94.020 du 13 Février 1994 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » .

ART 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 580 du 18 Novembre 1997 portant équivalence des diplômes de l'institut d'Enseignement Professionnel Ighraa

ARTICLE PREMIER : L'Institut d'enseignement professionnel Ighraa comprend les spécialité suivantes :

Bâtiment , Froid et Climatisation, Plomberie, Electricité Générale,

Informatique , Construction Métallique (Soudure) Mécanique Auto, Mécanique Générale, Menuiserie (Bois) .

ART 2 : L'Institut dispense les programmes officiels approuvés par le ministre de l'Education Nationale dans les spécialités précitées

ART3 : L'Institut attribut un diplôme professionnel secondaire en deux niveaux

PREMIER NIVEAU : Diplôme de Brevet de l'Enseignement Professionnel B E P

DEUXIEME NIVEAU : Diplôme de Brevet de Technicien B T

ART 4 : Les diplômes délivrés par l'institut d'enseignement professionnel Ighraa sont équivalents aux diplômes nationaux de l'enseignement secondaire technique .

Brevet d'Enseignement Professionnel B E P
Brevet de technicien B T

ART 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales**

Actes Divers

Décret n° 97-100 du 16 Novembre 1997 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'institut National des Spécialités Médicales (INSM°) .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National des Spécialités Médicales pour une durée de 3 ans renouvelables .

PRESIDENT : Dr Mohamed Salem Ould Mohameden

MEMBRES :

Dr Yemehlou Ould Mohamed Fadel, Représentant le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Dr Kane Ibrahima, Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Dr Mohamed Lemine Ould Mohamed El Hadj, Représentant le CHN

Mr Salah Ould Moulaye Ahmed, Représentant le ministère de l'Education Nationale

Mr Sow Oumar Abdoulaye, Représentant le Ministère des Finances,

Mr Mohamed El Hacem Ould Boukhreiss , Représentant du Ministère du Plan , ,

Medecin-Colonel El Hacem Ould Selma Représentant l'Hôpital Militaire .

Mr Mohameden Ould Bah, Représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Dr Abdellahi Ould Boubacar, Représentant le Conseil de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes de Mauritanie .

ART 2 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d'.....**

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'...d....
Suivant réquisition, n° 663 déposée le 15/08/1996 le sieur Mohamed Vadel ould Moustapha, profession ,demeurant à Nouakchott ,et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de trois ares soixante centiares (3 a, 60 ca), situé à Arafat secteur 4 de la moughataa de Arafat, connu sous le nom des lots n° 1765 et 1768 et borné au nord par les lots 1763, 1766 et 1767, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 1764 et l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 6522 du 16/07/96 établi par le wali de Nouakchott.. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d**

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....
Suivant réquisition, n° 797 déposée le 08/11/97le sieur Mohamed ould Hamdinou, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares soixante dix centiares (02a 70 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom des lots 696 et 697 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par les lots 698 et 699, au sud par une rue s/n, à l'ouest par les lots 694 et 695

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

IV - ANNONCES

*Récépissé n° 0143 M.I.P.T. D.A.P.L.P de
déclaration d'une Association dénommée
ORGANISATION MAURITANIENNE
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION*

Le Ministre de l'intérieur des postes et
Télécommunication,

Vu - La loi n° 64 - 098 du 9 juin 1964 et
les textes la modifiant :

Loi n°73 - 007 du 23 janvier 1973,

Loi n°72 - 157 du 2 juillet 1973,

délivre, par le présent document, aux personnes ci - dessous désignées, un récépissé de déclaration d'une association dénommée Organisation Mauritanienne pour la Protection de l'Environnement et la Lutte contre la Désertification régie par les dispositions des lois prés - citées.

Les services concernés du Ministère ont adopté les documents suivants :

Demande de reconnaissance en date du 10/02/1992

Procès - Verbal de réunion de l'Assemblée Générale.

Règlement Interieur.

Les responsables de ladite association s'engagent à donner à la déclaration, objet du présent récépissés, la diffusion qu'exigent les lois et règlements en vigueur, notamment en procédant à sa publication au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations. Toutes modifications au niveau de l'administration de l'association doit être déclarée au Ministère de l'Interieur dans un délai de trois mois et ce conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Objectifs de l'Organisation :

- Protéger la Nature et lutte contre pollution de l'environnement.

- Oeuvrer pour l'émergence d'une prise de conscience sociale pour protéger l'environnement et veiller sur son avenir.

- Protéger les fleuves et courants d'eau contre la pollution et les déchets toxiques

- Renforcer la coopération avec les autorités compétentes dans le domaine de l'environnement ;

- Présenter les études spécialisées aux services compétents de l'Etat ;

- Lutter contre l'avancée du désert.

Siège de l'organisation :

Il est à Nouakchott et peut être transféré vers tout autre lieu du territoire national.

Durée de l'organisation : Illimitée.

Constitution du breau exécutif :
 président - secrétaire général : Salem ould Eminou
 - 1^{er} vice - président : Ely Bouha ould Brahim
 - 2^{ème} vice - président : Khadijetou mint Bah
 - Secrétaire général adjoint : Mohamed EL Mokhtar ould Mohamed Vall ;
 - Responsable des affaires de communications : Mohamed Néma Oumar
 - Responsable des affaires financières : Mohamed El Hafedh ould Mohamed Mahmoud ould Bey
 - Responsable des affaires juridiques : Chamekh ould Mohamed Mahmoud ;
 - Conseiller à l'environnement : Mohamed Mahmoud ould Brahim
 - Responsable des sections : Sidi Mohamed ould Ahmed Salem ould Meimina

RECEPISSE n°924 portant déclaration d'une association dénommée « Association El Bir Wel Ihssane ».

Le ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document aux personnes ci - après désignées, le récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964, relative aux associations et ses textes modificatifs des lois 73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

lettre n° 367/MCOI du 25 août 1990 du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
 - demande de reconnaissance en date du 9 août 1990 ;
 - statut de l'association ;
 - procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'intérieur (article 14 de la loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

Titre de l'association :

- L'association dénommée « association EL Bir wel Ihssane » est apolitique et constituée conformément à la loi 64.098 du 09 juin 1964.

- But de l'association :

- L'association EL Bir Wel Ihssane poursuit les objectifs suivants :

- la participation au secours de l'hébergement de toutes les victimes des catastrophes et les problèmes sociaux aigus ;

- développement de la société mauritanienne par le travail et la promotion au plan social, sanitaire, économique et culturel ;

- satisfaire les besoins des rescapés et l'amélioration de leurs conditions sanitaires, psychologiques et sociales ;

- l'encouragement de la culture islamique, l'enseignement originel dans nos écoles traditionnelles (Mahadras) ;

- l'encouragement du travail féminin, par l'aide des coopératives féminines intéressées par les performances des techniques individuelles des femmes ;

- la protection maternelle et infantile ;

- renforcement des liens entre l'organisation et ses concours pour profiter des plus modernes performances acquises dans ce domaine.

Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott

Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée

Composition du bureau :

président : Monsieur Sidi Mohamed ould
Abba

secrétaire général : Monsieur Mohamed
Saïd ould EL Vegh

Secrétaire général adjoint : Monsieur
Mohamedi ould Beddi

Secrétaire aux affaires extérieures :
Monsieur EL Mansour ould Veten

Secrétaire aux affaires extérieures adjoint :
Monsieur Echriv ould Ahmed Mahmoud

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la
perte de la copie des titres fonciers n° 5266
et 5267 du cercle du trarza appartenant au
sieur Mohamed Lemine ould Abderrahmane
né en 1944 à Boutilimit.

Le Greffier en chef
notaire
Mariem mint Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la
perte de la copie du titre foncier n° 1907 du
cercle du trarza ilot A lot n° 629 T.Z.

appartenant au sieur Brahim Kalih ould
Sidina né en 1937 à Atar.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la
perte d'un extrait d'acte de naissance n° 14
établi le 18/04/1956 par le préfet de
(Sélebaby) au nom de Soumare Saloum né le
15/04/1956 à Khadou (Sélibaby fils de :
Adama Soumaré et de Coumba Camara).

Le Preffier en chef

notaire

Mariem mint Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la
perte de la copie du titre foncier n° 1402
objet de la partie Est du 134 B. de l'ilot III
capitale à Nouakchott au nom de Mme Lalla
mint Mohamed El Moctar.

Le Greffier en chef

notaire

Mariem mint Moustapha

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO														
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000</i>		<i>UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>															
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>															
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000</i>															
	<i>UM</i>															
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>															
<i>Achats au numéro /</i>																
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>															
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>																